

Avril 2011



CONSULTATION TECHNIQUE SUR LA PERFORMANCE DE L'ÉTAT DU PAVILLON

Rome (Italie), 2–6 mai 2011

PROJET DE CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA CONDUITE DE L'ÉTAT DU PAVILLON

Appendice F du rapport de la Consultation d'experts sur la conduite de l'État
du pavillon (Rome, 23-26 juin 2009)

APPENDICE F.1

INTRODUCTION

Le projet de critères d'évaluation de la conduite de l'État du pavillon vise à renforcer la gouvernance internationale des pêches, y compris les mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR) et des activités connexes. Il est inspiré, dans une large mesure, des responsabilités de l'État du pavillon établies dans des instruments internationaux en vigueur et suit une approche pragmatique axée sur le degré de respect par les États du pavillon des responsabilités qu'ils ont contractées et sur les résultats obtenus.

Il a été convenu que la mise au point d'un ensemble général de critères devrait permettre d'évaluer les efforts consentis par un État du pavillon en vue de créer un régime réglementaire, ainsi que les résultats obtenus et sa ligne de conduite. Le projet de critères comprend donc deux sortes de critères: des critères relatifs à la réglementation et des critères relatifs au comportement, chaque ensemble visant trois aspects différents de l'action de l'État du pavillon: aspects internationaux, fichiers et registres nationaux des navires, et régimes nationaux de gestion des pêches.

Le projet de critères peut constituer un outil très efficace à plusieurs égards: il peut servir à analyser les lacunes, permettre aux États de s'auto-évaluer, afin de s'assurer qu'ils prennent les mesures voulues pour que leurs navires pratiquent une pêche responsable et, au niveau international ou multilatéral, il peut encourager les États à faire respecter les règles et contribuer à la lutte contre la pêche INDNR. Il est certain que l'on ne peut s'attendre à ce que certains États se conforment pleinement aux normes énoncées dans le projet de critères. À cet égard, l'ensemble de critères pourrait tenir lieu de liste de contrôle permettant aux États de cerner et d'évaluer leurs besoins en matière de renforcement des capacités.

À l'occasion de la Consultation, les experts ont reconnu que, pour l'essentiel, les critères proposés étaient formulés en termes généraux, et qu'il conviendrait d'y ajouter des références détaillées pour une application et un maniement plus efficaces. Ils sont donc convenus que des travaux supplémentaires seraient nécessaires pour perfectionner les critères sur le fond et la forme, avant de soumettre le projet à l'examen d'une Consultation d'experts (voir les indications en gras et entre crochets suivies de la mention [**« en cours »**]). La FAO a procédé à un examen préliminaire et certains travaux mentionnés par les experts comme étant « en cours » ont été achevés (*voir à ce sujet les notes explicatives figurant entre parenthèses en gras et en italiques*).

Il est recommandé que, après la mise au point définitive du projet de critères par une consultation technique, des directives techniques soient élaborées selon qu'il sera utile, afin de rédiger des références détaillées et ainsi de faciliter l'application et l'utilisation des critères.

PREMIÈRE PARTIE CRITÈRES RELATIFS À LA RÉGLEMENTATION

Aspects internationaux

1. L'État du pavillon s'engage à appliquer, au minimum, les dispositions relatives à l'État du pavillon qui figurent dans les textes suivants:

- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982);
- Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (1993);
- Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (1995)
- Code de conduite de la FAO (1995) et instruments y relatifs, y compris le Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR, 2001);
- Directives internationales de la FAO sur la gestion de la pêche profonde en haute mer (2008);
- Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée¹.

2. On peut également prendre en considération d'autres instruments complémentaires dans ce contexte, comme indicateurs des engagements internationaux portant sur le même thème, en particulier ceux qui figurent à l'Annexe 1, ainsi que les dispositions applicables des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies.

3. L'État du pavillon a incorporé les dispositions pertinentes des instruments cités au paragraphe 1 dans sa législation, sa réglementation, ses politiques et/ou ses pratiques nationales.

4. Pour les zones de pêche en haute mer où ses navires pratiquent la pêche, ou dont il partage les stocks relevant de sa juridiction, l'État du pavillon est membre d'une organisation régionale (ou d'un accord régional) de gestion des pêches ou participe à ses travaux, ou l'État du pavillon accepte et applique les mesures de conservation et de gestion adoptées par cette organisation régionale de gestion des pêches.

¹ La date et d'autres informations pertinentes seront ajoutées après mise au point définitive.

5. Pour les activités de pêche dans des eaux placées sous la juridiction nationale d'autres États, l'État du pavillon a conclu des accords d'accès avec les États côtiers concernés ou dispose de mécanismes pour vérifier et s'assurer que:

- ses navires opèrent avec toutes les autorisations nécessaires de l'État côtier concerné et respectent les conditions et dispositions en vigueur;
- les activités de pêche sont menées de sorte de permettre une exploitation durable et qu'il est procédé à des mesures telles que des évaluations de l'impact de ces activités;
- le cas échéant, ses navires appliquent les mesures pertinentes adoptées par un organe régional des pêches compétent;
- l'État du pavillon participe aux activités d'organisations internationales ou d'autres instances pertinentes en rapport avec la gouvernance internationale des pêches.

Fichiers et registres nationaux des navires

[En cours: ajouter la définition du terme « navire »: il a été convenu d'employer la définition figurant dans le projet d'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port rédigé par le président. La définition est reproduite au paragraphe 6, ci-après]

6. Aux fins des présents critères, par « navire » on entend tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche.

7. Les renseignements minimaux demandés sont fournis, notamment:

- Les données relatives au navire sont conformes aux conditions minimales exigées par la FAO en matière de marquage des bateaux;
- Les renseignements concernant le propriétaire/les exploitants permettent d'identifier les propriétaires de fait/les exploitants;
- Les renseignements sur l'historique du navire comprennent les précédents changements de pavillon et/ou de nom;
- ainsi que des informations sur le navire.

8. Les procédures relatives à l'immatriculation sont suivies, notamment:

- la vérification de l'historique du navire;
- les motifs de refus d'immatriculation du navire, y compris sa présence sur une liste de navires se livrant à la pêche INDNR, ou son immatriculation dans deux États ou plus;
- les procédures de radiation des registres;
- la notification de changements et/ou l'obligation de mises à jour régulières;
- la coordination entre organisations pertinentes (s'occupant des pêches, de marine marchande, etc.) et avec les États du pavillon antérieurs afin de déterminer si le navire fait l'objet d'une enquête ou de sanctions susceptibles de motiver des changements successifs de pavillon.

[En cours: Insérer les dispositions applicables du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR) et les compléter si nécessaire. (Le paragraphe 36 du PAI-INDNR est reproduit ci-après)]

9. Les procédures d'immatriculation sont accessibles et transparentes.

10. Les États devraient éviter d'accorder leur pavillon à des navires qui, dans le passé, ont contrevenu aux dispositions en matière de conservation et de gestion, sauf dans les cas où:

- le navire a changé de propriétaire et le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que le propriétaire ou l'exploitant précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci; ou
- ayant pris en considération tous les faits pertinents, l'État du pavillon conclut qu'attribuer son pavillon au navire n'aurait pas pour conséquence de faciliter la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

[En cours: faire référence à la nécessité de coordination entre les administrations maritimes et les administrations des pêches. (Ci-dessous, d'après le paragraphe 40 du PAI-INDNR)]

11. Les fonctions d'immatriculation d'un navire et de délivrance de l'autorisation de pêcher sont exercées de manière coordonnée, afin que chacune tienne dûment compte de l'autre, et des liens appropriés existent entre la tenue des registres des navires et celle des registres des activités des navires de pêche. Lorsque ces fonctions ne sont pas assurées par une même entité administrative, les entités chargées de ces fonctions coopèrent et s'informent mutuellement, selon qu'il convient.

[En cours: Ajouter le texte sur le lien entre immatriculation et autorisation. (Ci-dessous, d'après le paragraphe 41 du PAI-INDNR)]

12. La décision d'immatriculer un navire de pêche est subordonnée à la possibilité d'autoriser ce navire à pêcher dans les eaux placées sous sa juridiction, ou en haute mer, ou à la délivrance au navire, par un État côtier, d'une autorisation de pêcher une fois qu'il sera placé sous la juridiction de l'État du pavillon.

[En cours: Ajouter des précisions sur le navire. (Ci-dessous, d'après le paragraphe 42 du PAI-INDNR)]

13. Un registre des navires de pêche autorisés à battre son pavillon est tenu. Il inclut, pour les navires autorisés à pêcher en haute mer, tous les renseignements indiqués aux alinéas i) et ii) de l'Article VI de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (FAO, 1993). Il peut aussi inclure:

- les noms précédents, le cas échéant, s'ils sont connus;
- le nom, l'adresse et la nationalité de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle le navire est immatriculé;
- le nom, l'adresse physique, l'adresse postale et la nationalité des personnes physiques ou morales chargées de gérer l'exploitation du navire;
- le nom, l'adresse et la nationalité des personnes physiques ou morales ayant la propriété effective du navire;
- l'historique du nom du navire, ainsi que la liste de tous ses propriétaires précédents et, s'il est connu et conformément à la législation nationale, l'historique des activités de ce navire contraires aux mesures ou dispositions de conservation et de gestion adoptées aux niveaux national, régional ou mondial; et
- les dimensions du navire et, le cas échéant, une photographie prise au moment de son immatriculation ou après la dernière modification apportée à sa structure, montrant le profil latéral du navire.

[En cours: Ajouter une référence au Fichier mondial et à d'autres fichiers pertinents, régionaux ou sous-régionaux. (Projet de texte ci-dessous)]

14. Les fichiers doivent être tenus conformément aux normes et exigences sous-régionales, régionales et internationales pertinentes, y compris, selon le cas, un fichier mondial.

[En cours: Ajouter le paragraphe 39 du PAI-INDNR. (Ci-dessous, d'après le paragraphe 39 du PAI-INDNR)]

15. Toutes les mesures possibles sont prises, y compris refuser à un navire l'autorisation de pêcher et de battre son pavillon, pour prévenir les changements successifs de pavillon, pratique consistant à changer un navire de pavillon afin de contourner les mesures ou les dispositions de conservation et de gestion adoptées aux niveaux national, régional ou mondial ou de faciliter le non-respect de telles mesures ou dispositions.

Régimes nationaux de gestion des pêches

16. Un fondement/cadre institutionnel, juridique, technique de la gestion des pêches a été établi (tel que celui mentionné à l'article 7.1 du Code de conduite pour une pêche responsable (FAO, 1995)); il doit comprendre au minimum:

- une administration publique, une autorité statutaire ou un contrôle statutaire exercé par un organisme ou un organe ayant un mandat clairement défini et l'obligation de rendre des comptes sur les résultats des politiques de gestion des pêches;
- un organisme ou une autorité chargé(e) de définir la réglementation et d'assurer le contrôle et le respect des mesures;
- une organisation interne chargée de la coordination interdépartementale, en particulier la coordination entre les autorités des pêches et les autorités d'immatriculation des navires;
- une infrastructure pour les avis scientifiques.

17. Des lois, réglementations ou autres dispositifs de mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion ont été adoptés, et incluent au minimum:

- les principes, règles et normes qui figurent dans les dispositions pertinentes des instruments énumérés au paragraphe 1 du présent document, ainsi que toute mesure applicable de conservation et de gestion adoptée par une organisation régionale de gestion des pêches
- un cadre national – plans ou programmes nationaux – de gestion de la capacité de pêche et de lutte contre la pêche INDNR;
- une réglementation relative au transbordement.

[En cours: ajouter le texte des paragraphes 46 et 47 du PAI-INDNR à l'introduction, fournir une explication détaillée en annexe. (Un extrait du paragraphe 46 du PAI-INDNR figure ci-après, au troisième point. Le paragraphe 47 est cité au dernier point. Voir l'Annexe 2 pour de plus amples détails)]

18. Un régime d'autorisation des activités de pêche (par exemple des licences de pêche) est en place, en sorte qu'aucun bateau ne puisse pêcher à moins d'y avoir été autorisé selon des modalités dictées par un souci de durabilité des stocks exploités, notamment:

- l'autorisation de pêche et d'activités connexes à la pêche a une portée appropriée et est assortie de conditions en faveur de la protection des écosystèmes marins, dans la zone relevant de la juridiction nationale et au-delà;
- évaluation préalable de l'historique du navire en matière de respect des règles et de son aptitude à se conformer aux mesures applicables;
- renseignements minimaux à fournir, qui permettent l'identification des personnes responsables, des zones et des espèces, notamment:
 - le nom du navire et, le cas échéant, de la personne physique ou morale autorisée à pêcher;
 - les zones de pêche autorisées, ainsi que la portée et la durée de l'autorisation;
 - les espèces, les engins de pêche autorisés et, le cas échéant, d'autres mesures de gestion applicables;
 - des conditions pertinentes dans lesquelles l'autorisation est délivrée, qui peuvent comprendre, selon le cas, les conditions énoncées à l'Annexe 2.

19. Un régime de contrôle est en place et comprend, au minimum:

- le pouvoir légal de prendre le contrôle du navire (interdiction de naviguer, rappel au port, par exemple);
- l'établissement et la tenue d'un fichier à jour des bateaux de pêche;
- le recours à des outils de contrôle, comme le système de surveillance des navires par satellite (SSN), les livres de bord et la documentation, et des observateurs;
- des dispositions obligatoires en ce qui concerne les données relatives aux pêches qui doivent être enregistrées et/ou communiquées par les navires (captures, effort, captures accidentelles et rejets, débarquements et transbordements);
- un régime d'inspection, y compris en mer et au port (y compris contrôle au débarquement);
- la coopération, notamment le partage d'informations et des accords relatifs à la communication de données avec d'autres États, des organisations internationales et des organisations régionales de gestion des pêches.

[En cours: Ajouter l'article 19(1)(e) de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (1995) (il figure, après adaptation au contexte, au dernier point ci-après).]

20. Un régime d'application effective est en place. Il devrait comprendre, au minimum:

- la capacité de détecter les infractions en quelque lieu que ce soit et de prendre des mesures de coercition à cet égard;
- l'autorité et la capacité d'enquêter sur les infractions dans des délais satisfaisants, y compris d'établir l'identité du (des) contrevenant(s) et la nature de l'infraction;
- un système approprié d'acquisition et de collecte de preuves, de leur préservation et de la protection de leur intégrité;
- un système de sanctions proportionnelles à la gravité de l'infraction et suffisamment sévères pour promouvoir le respect des textes en vigueur, décourager les infractions en quelque lieu que ce soit, et priver les auteurs des infractions des profits découlant de leurs activités illégales;
- la coopération, notamment le partage d'informations et des accords relatifs à la communication de données avec d'autres États, des organisations internationales et des organisations régionales de gestion des pêches en matière d'application effective, y compris la rapidité d'intervention suite à une demande d'assistance;
- l'interdiction de se livrer à des opérations de pêche en haute mer pour les navires battant son pavillon qui ont commis une infraction grave aux mesures sous-régionales ou régionales de

conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, jusqu'à ce que toutes les sanctions imposées par l'État du pavillon pour cette infraction aient été exécutées, conformément à sa législation.

[En cours: Apporter des précisions, en annexe, sur l'application effective. Faire référence au paragraphe 24 et insérer des extraits des paragraphes 47.1, 2, et 4 du PAI-INDNR. (Ci-dessous, d'après le paragraphe 24 du PAI-INDNR (Suivi, contrôle et surveillance). Le paragraphe 47 du PAI-INDNR n'est pas cité car il figure d'ores et déjà à l'Annexe 2 et dans le PAI-INDNR, il est présenté dans la section « autorisation de pêcher », ce qui indique que les mesures sont davantage liées au contrôle qu'à l'application effective.)]

21. Un suivi, un contrôle et une surveillance (SCS) systématiques [et efficaces] de la pêche sont exercés et comprennent, dans la mesure du possible, les mesures décrites à l'Annexe 3.

DEUXIÈME PARTIE CRITÈRES RELATIFS AU COMPORTEMENT

Aspects internationaux

22. L'État contribue-t-il [effectivement] au fonctionnement de l'organisation régionale de gestion des pêches à laquelle il participe (c'est-à-dire, l'État s'acquitte-t-il de ses obligations en tant que partie contractante ou partie non-contractante coopérante, y compris celles concernant la communication de données sur les activités de pêche et le respect des mesures par ses navires)?

23. L'État contribue-t-il aux activités conjointes de contrôle et d'application effective lorsque cela se révèle nécessaire, ou de sa propre initiative, selon le cas?

24. L'État prend-il des mesures à l'égard des navires battant son pavillon dont il a été établi qu'ils pratiquent la pêche INDNR, y compris conformément aux mesures pertinentes de l'organisation régionale de gestion des pêches?

Fichiers et registres nationaux des navires

25. Les registres et fichiers nationaux sont-ils mis à jour régulièrement au moyen d'examens conduits en temps utiles?

26. La vérification de l'historique/des antécédents des navires est-elle réalisée [effectivement] avant l'immatriculation? L'immatriculation est-elle refusée pour les navires dont il est prouvé qu'ils ont pratiqué la pêche INDNR ou en cas d'immatriculations multiples?

27. L'État coopère-t-il avec d'autres États en échangeant avec eux des données sur le repavillonnement et la radiation des registres, tant dans le cadre de la procédure de vérification de l'historique/des antécédents d'un navire en vue de son immatriculation que pour les navires cessant d'être inscrits sur son registre?

28. Les données du registre sont-elles accessibles à tous les usagers gouvernementaux internes, en particulier les autorités chargées des pêches et des navires?

29. Les données du registre sont-elles accessibles au public et facilement consultables?

30. Les infractions sont-elles sanctionnées avant le recours à la radiation du registre?

Régime national de gestion des pêches

31. Les mesures de conservation et de gestion sont-elles [effectivement] appliquées, en particulier:

- L'État du pavillon veille-t-il à ce que les obligations incombant aux propriétaires de navires de pêche, à leurs exploitants et à leur équipage soient clairement accessibles et transparentes et à ce qu'elles leur soient communiquées [en bonne et due forme]? Apporte-t-il un appui (technique) au secteur des pêches en la matière?
- L'État du pavillon gère-t-il [effectivement] la capacité et l'effort de pêche, les limites de capture et les contrôles de la production et autorise-t-il un déploiement compatible avec une utilisation durable des ressources halieutiques [en accord avec les mesures applicables adoptées par les États côtiers et les organisations régionales de gestion des pêches]?

[En cours: faire figurer dans une annexe une définition de l'aptitude du navire à respecter les modalités et les conditions de l'autorisation de pêche; définir « exerce effectivement sa juridiction » (ces définitions devront couvrir une large gamme de circonstances, et leur formulation devrait être suffisamment générale pour s'appliquer à différentes situations, grâce au recours, par exemple, à des critères, directives et listes de contrôle. Des directives techniques pourraient apporter des précisions à cet égard, afin d'aider à déterminer si un navire était en mesure de se conformer à une autorisation, et à définir des critères pour déterminer l'exercice effectif de la juridiction. Lors de la Consultation, il a été suggéré que le contrôle est efficace lorsque le navire a quelque chose à perdre s'il n'applique pas les mesures et qu'il pourrait y avoir d'autres facteurs, concernant notamment la conformité aux critères relatifs à la réglementation et des capacités institutionnelles et humaines suffisantes pour l'application.)]

32. Existe-t-il un régime [effectivement] appliqué d'autorisation des activités de pêche (par exemple des licences de pêche)? En particulier:

- l'autorisation de pêche n'est-elle délivrée que dans les cas où l'État du pavillon:
 - s'est assuré de l'aptitude du navire à respecter les modalités et les conditions de l'autorisation de pêche;
 - est convaincu d'être en mesure d'exercer efficacement sa juridiction et son contrôle sur le navire pour assurer le respect des mesures de conservation et de gestion applicables; et
 - a la preuve que le titulaire de l'autorisation restera dans les limites de sa juridiction?
- L'État du pavillon vérifie-t-il régulièrement les conditions requises pour l'octroi d'une autorisation, si nécessaire (par exemple, évaluation des impacts potentiels sur les écosystèmes marins vulnérables des contacts de l'engin de pêche avec le fond de la mer)?

[En cours: détailler chaque point dans une annexe. Ces points nécessitent un avis technique et peuvent être approfondis dans les directives techniques.]

33. Existe-t-il un régime de contrôle prévoyant les mesures suivantes:

- La mise à jour régulière et en temps utile d'un registre des navires de pêche?
- La collecte, le traitement et la vérification rapides des données sur la pêche?
- L'existence de moyens de contrôle efficaces?

34. Existe-t-il un régime d'application effective, qui pourrait prévoir les éléments suivants?

- Les éléments de preuve concernant les infractions présumées sont-ils rassemblés et traités avec diligence et, en particulier, communiqués aux autorités d'autres États ou d'organisations régionales de gestion des pêches chargées de faire appliquer les mesures?
- Les infractions présumées font-elles l'objet d'enquêtes et les procédures de sanction sont-elles engagées conformément à la législation nationale dans des délais satisfaisants?

[En cours: proposition relative aux procédures judiciaires/administratives en cas d'infraction. (Une proposition complète sur ces procédures peut figurer dans les directives techniques. Certaines questions y relatives sont traitées aux points deux et trois [ajouts]. Le deuxième point est tiré du paragraphe 24.8 du PAI-INDNR, qui est également reproduit à l'Annexe 3. Le troisième point est entièrement nouveau.)]

35. Les sanctions sont-elles efficaces, opportunes et dument appliquées? En particulier:

- Les sanctions sont-elles proportionnelles à la gravité des infractions et suffisamment sévères pour promouvoir le respect des textes en vigueur, décourager les infractions en quelque lieu que ce soit, et priver les auteurs des infractions des profits découlant de leurs activités illégales?
- L'État du pavillon fait-il le nécessaire pour faire mieux connaître et comprendre les questions de suivi, contrôle et surveillance dans le cadre des systèmes judiciaires et administratifs nationaux?
- L'État du pavillon a-t-il établi des procédures judiciaires et/ou administratives permettant, dans toute la mesure possible, l'application efficace de ces critères en temps opportun?
- L'État du pavillon a-t-il les moyens de s'assurer de l'exécution des sanctions, y compris en interdisant au navire de pêcher tant qu'il ne s'est pas acquitté de ses obligations?
- L'État du pavillon répond-il sans tarder aux demandes d'autres États ou d'organisations régionales de gestion des pêches l'invitant à prendre des mesures contre des navires battant son pavillon?

ANNEXE 1**INSTRUMENTS INTERNATIONAUX CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ DE
L'ÉTAT DU PAVILLON****Appendice F, paragraphe 2**

Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974)
Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires (1986)
Convention sur la diversité biologique (1992)
Protocole de Torremolinos (1993)
Convention sur le travail dans la pêche (2007, OIT, Convention 188)
Instruments pertinents de l'Organisation maritime internationale (OMI)

ANNEXE 2**CONDITIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS****Appendice F, paragraphe 18****D'après le paragraphe 47 du PAI-INDNR**

La délivrance d'une autorisation peut être sujette à d'autres conditions visant, selon le cas:

1. les systèmes de suivi des navires;
2. l'établissement de rapports sur les captures. Ceux-ci peuvent devoir inclure:
 - 2.1 des séries chronologiques de statistiques sur les captures et l'effort de pêche, par navire;
 - 2.2 les captures totales, chiffrées ou en masse nominale, ou les deux, par espèces (ciblées et accessoires) selon qu'il convient pour chaque campagne saisonnière de pêche (la masse nominale se définit comme l'équivalent du poids vif des captures);
 - 2.3 des statistiques sur les rejets, y compris estimations, le cas échéant, exprimées en nombre ou en masse nominale par espèce, selon qu'il convient pour chaque pêche;
 - 2.4 des statistiques sur l'effort de pêche, selon qu'il convient pour chaque méthode de pêche; et
 - 2.5 le lieu de pêche, la date et la durée de la pêche et d'autres statistiques sur les opérations de pêche.
3. les rapports et autres obligations relatives au trans-bordement, lorsque celui-ci est autorisé;
4. la présence d'un observateur;
5. la tenue de journaux de pêche et de journaux de bord;
6. le matériel de navigation permettant de respecter les limites de zones et les zones d'accès réglementé;

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

7. le respect des conventions internationales pertinentes et des lois et règlements nationaux relatifs à la sécurité en mer, à la protection de l'environnement marin et aux mesures ou aux dispositions de conservation et de gestion adoptées aux niveaux national, régional ou mondial;
8. le marquage des navires de pêche, conformément aux normes internationalement reconnues, telles que les spécifications et directives normalisées de la FAO pour les marques d'identification des navires de pêche. Les engins de pêche des navires seront eux aussi marqués conformément aux normes internationalement reconnues;
9. le cas échéant, le respect d'autres aspects des accords de pêche applicables à l'État du pavillon; et
10. l'attribution au navire, chaque fois que possible, d'un numéro d'identification unique, reconnu sur le plan international, qui permette de l'identifier indépendamment des éventuels changements d'immatriculation ou de nom survenus au fil du temps.

ANNEXE 3

SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE

Appendice F, paragraphe 21

D'après le paragraphe 24 du PAI-INDNR

Un suivi, un contrôle et une surveillance (SCS) systématiques et efficaces de la pêche peuvent être exercés, du commencement des opérations jusqu'à la destination finale, sans oublier le lieu de débarquement, notamment par les moyens suivants, selon le cas:

1. en mettant au point et en appliquant des régimes d'accès aux eaux et aux ressources, y compris un régime d'autorisation des navires;
2. en tenant le registre de tous les navires et de leurs propriétaires et exploitants actuels placés sous leur juridiction autorisés à mener des opérations de pêche;
3. en mettant en place, le cas échéant, un système de surveillance des navires, conformément aux normes nationales, régionales ou internationales pertinentes, y compris en exigeant que les navires placés sous leur juridiction aient à bord un système de surveillance des navires;
4. en mettant en place, le cas échéant, un programme d'observateurs, conformément aux normes nationales, régionales ou internationales pertinentes, y compris en exigeant que les navires placés sous leur juridiction accueillent des observateurs à bord;
5. en assurant la formation et la sensibilisation de toutes les personnes participant aux opérations de suivi, contrôle et surveillance;
6. en planifiant, en finançant et en menant les opérations de suivi, contrôle et surveillance de façon à renforcer le plus possible leur capacité de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
7. en faisant comprendre au secteur des pêches la nécessité d'activités de suivi, contrôle et surveillance pour éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et en l'incitant à une participation volontaire à cet effet;
8. en faisant mieux connaître les questions de suivi, contrôle et surveillance dans le cadre des systèmes judiciaires nationaux;

9. en établissant et en entretenant des systèmes d'acquisition, d'archivage et de diffusion de données de suivi, contrôle et surveillance, compte tenu des règles applicables en matière de confidentialité;

10. en assurant l'application effective de régimes d'arraisonnement et d'inspection nationaux et, le cas échéant, convenus à l'échelon international qui soient conformes au droit international et tiennent compte des droits et obligations des chefs de bord et des inspecteurs, et en notant que ces régimes sont prévus dans un certain nombre d'accords, tels que l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poissons et ne s'appliquent qu'aux parties à ces accords.

APPENDICE F.2

**ÉVALUATION DE LA CONDUITE DE L'ÉTAT DU PAVILLON ET MESURES
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES À L'ÉGARD DES NAVIRES BATTANT PAVILLON
D'UN ÉTAT QUI NE RÉPOND PAS AUX CRITÈRES DE CONDUITE DE L'ÉTAT DU
PAVILLON****CADRE ET ORIENTATIONS**

Avant que d'éventuelles mesures ne soient prises à l'encontre de navires battant pavillon d'un État qui ne répond pas aux critères relatifs à la conduite de l'État du pavillon, il convient de procéder à une évaluation afin de déterminer si ces critères ont ou non été remplis. Bien que cela ne fasse pas partie du mandat assigné par le Comité des pêches à la Consultation d'experts, ces derniers étaient d'avis que les évaluations étaient une composante implicite et nécessaire du processus.

Ils ont mis en avant deux mécanismes d'évaluation possibles: l'auto-évaluation par les États et une évaluation internationale ou multinationale.

L'auto-évaluation serait effectuée par un État qui souhaiterait identifier et surmonter ses lacunes et ses difficultés, et renforcer son action en matière de contrôle. Bien qu'elle concerne tous les États, développés ou en développement, elle serait particulièrement utile pour déterminer les besoins des États en développement en matière d'assistance, notamment technique.

Une évaluation internationale serait effectuée par des entités extérieures sur la base des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982)² et dans l'esprit de coopération qu'elle encourage. Elle peut être conduite par une entité, quelle qu'elle soit, comme un État, un organe régional des pêches ou une Organisation non-gouvernementale (ONG).

**1 ÉVALUER LA CONDUITE D'UN ÉTAT DU PAVILLON: MÉCANISMES
VISANT À GARANTIR UNE PROCÉDURE INTERNATIONALE RÉGULIÈRE****1.1 Auto-évaluation (par l'État du pavillon)**

- Menée par les autorités compétentes au moyen de consultations internes, dans le cadre d'un processus transparent. Les résultats devraient être rendus publics.
- L'intervention d'un vérificateur externe, éventuellement nommé par une organisation internationale, peut être envisagée.
- Les mécanismes internationaux et régionaux d'auto-évaluation (y compris l'assistance) devraient être pris en considération.
- Un processus de validation devrait être mis au point.
- Établir un lien avec une évaluation multilatérale. Il pourrait s'agir d'une auto-évaluation générale ou sectorielle (sur la pêche au thon, par exemple).
- Examiner les liens possibles avec un questionnaire d'auto-évaluation de la FAO concernant la mise en application du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable de 1995.
- La cohérence mondiale entre auto-évaluations est importante.
- Les auto-évaluations concernent tous les États du pavillon, qu'ils soient développés ou en développement.

² Voir en particulier l'Article 94.

1.2 Évaluation externe (par une entité autre que l'État du pavillon)

- Évaluation internationale ou multilatérale (ou examen d'une autre évaluation).
- Demander la coopération de l'État du pavillon avant l'évaluation.
- Prendre en compte les critères convenus.
- Veiller à ce que le droit international soit dûment pris en compte.
- Établir un lien avec le fonds proposé pour le renforcement des capacités.

2 MESURES À L'ÉGARD DES ÉTATS QUI NE RÉPONDENT PAS AUX CRITÈRES DE CONDUITE DE L'ÉTAT DU PAVILLON

2.1 Mécanisme d'identification des États dont la conduite n'est pas satisfaisante, de préférence au niveau international.

2.2 Mécanisme ou cadre d'action:

2.2.1 Mesures correctives prises par l'État du pavillon.

2.2.2 Mesures prises par d'autres États (les éléments qui suivent sont donnés à titre purement indicatif).

- engager des consultations avec l'État du pavillon;
- aider et renforcer les capacités selon les besoins;
- notifier les autres États et organes régionaux des pêches intéressés;
- démarche diplomatique;
- mesures par des États en leur qualité d'État du port;
- mesures d'ordre commercial par les États;
- autres mesures économiques ou financières par des entreprises;
- résolution de conflits (médiation et autres moyens).

2.3 Suivi de la situation des stocks de poissons et utilisation durable de ces stocks.

APPENDICE F.3

AIDE AUX PAYS EN DÉVELOPPEMENT EN VUE DE L'AMÉLIORATION DE LEUR CONDUITE EN TANT QU'ÉTAT DU PAVILLON

1. L'aide présente un intérêt commun pour tous les États.
2. Identification des besoins, entre autres:
 - cadre juridique et réglementaire;
 - organisation et infrastructure institutionnelles;
 - suivi, contrôle et surveillance;
 - personnel et infrastructure scientifiques;
 - renforcement de la coopération et participation à des mécanismes de coopération et de gouvernance.
3. L'aide devrait rendre les pays en développement plus à même de participer à des activités de pêche en haute mer, y compris d'améliorer leur accès aux ressources halieutiques hauturières. Elle devrait leur garantir le droit et les moyens de pêcher de manière responsable et durable, et les inciter ainsi davantage à améliorer leur conduite en tant qu'État du pavillon.
4. L'aide peut prendre la forme de matériel ou de ressources humaines et financières, en particulier:
 - renforcement des capacités administratives;
 - renforcement des transferts de technologie;
 - formation ciblée.
5. L'organisation de l'aide devrait prendre en compte:
 - les sources d'aide internationale;
 - le cadre institutionnel de l'aide;
 - la nécessaire coordination entre donateurs;
 - la cohérence des politiques dans les pays bénéficiaires.
6. Il faut évaluer en permanence les résultats de l'aide afin de prendre des mesures correctives dans l'éventualité où les objectifs ne seraient pas remplis.